

40. Section 84 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Shares disposed of on redemptions, etc.

“(9) For greater certainty it is declared that where a shareholder of a corporation has disposed of a share of the capital stock of the corporation as a result of the redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation, the shareholder shall, for the purposes of this Act, be deemed to have disposed of the share to the corporation.”

40. L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Disposition d'actions en cas de rachat, ach. ou annulation

«(9) Il est entendu que l'actionnaire d'une corporation qui a disposé d'une action du capital-actions de la corporation à cause du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la corporation, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir disposé de l'action en faveur de la corporation.»

41. (1) All that portion of subsection 85(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Transfer of property to corp. by shareholders

“85. (1) Where a taxpayer has after May 6, 1974 disposed of any of his property that was a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a non-resident person), a Canadian resource property, a foreign resource property, an eligible capital property or an inventory (other than real property) to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection (6), the following rules apply:”

41. (1) Le passage du paragraphe 85(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

“85. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, après le 6 mai 1974, en faveur d'une corporation canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien lui appartenant qui était un bien en immobilisation (à l'exclusion d'un bien immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option s'y rapportant, appartenant à une personne non résidente), un avoir minier canadien, un avoir minier étranger, un bien en immobilisation admissible ou les biens d'un inventaire (à l'exclusion des biens immeubles), et que le contribuable et la corporation ont fait un choix conjointement à cet égard selon le formulaire prescrit et dans le délai prévu au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent :”

(2) Paragraph 85(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) a partnership has disposed of any partnership property that was a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a partnership that was not a Canadian partnership at the time of the disposition), a Canadian resource property, a foreign resource property, an eligible capital property or an inventory (other than real property) to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, and”

(2) L'alinéa 85(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) une société a disposé, en faveur d'une corporation canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien de la société qui était un bien en immobilisation (à l'exclusion d'un bien immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option s'y rapportant, appartenant à une société qui n'était pas une société canadienne à la date de la disposition), un avoir minier canadien, un avoir minier étranger, un bien en immobilisation admissible ou les biens